



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune de Pontaix (26)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2248

Décision du 26 juillet 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021 et du 2 juin 2021 ;

Vu la décision du 8 juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2248, présentée le 1^{er} juin 2021 par la commune de Pontaix (Drôme), relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Pontaix (26), située à environ 10 km de Die, accueille 173 habitants¹ sur une surface de 19,68 km², qu'elle est traversée sur un axe nord-sud par la rivière Drôme, et qu'elle est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), dans l'attente de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Diois, à laquelle elle appartient ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune est réalisée parallèlement à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2005 ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- qu'actuellement le système d'assainissement de la commune est entièrement non collectif et que les eaux usées domestiques sont rejetées dans le milieu naturel, notamment dans la rivière Drôme, directement ou par le moyen de fossés ou de canalisations destinées à l'évacuation des eaux pluviales, et qu'environ 90 % des installations d'assainissement non collectif seraient non conformes ;
- la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration, et conseille également la réalisation d'un sondage sur les parcelles concernées par la mise en place d'un système d'assainissement autonome, en raison de l'hétérogénéité de la composition des sols sur le territoire communal ;

¹Chiffre INSEE pour l'année 2018.

- que la commune dispose de deux cartes listant les contraintes, l'une pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonomes, et l'une pour le raccordement des habitations au réseau d'assainissement collectif ;
- qu'une analyse de différentes solutions de création de collecte des eaux usées a été faite, et que la commune a choisi une solution permettant de raccorder 118 habitations réparties sur 5 secteurs (rive gauche mairie, rive gauche nord, rive droite nord, rive droite centre et rive droite sud), privilégiant les travaux à faible profondeur et évitant les passages en encorbellement le long de la rivière Drôme ;
- que les habitations situées chemin de la Chaux et chemin des Jardins, situées au nord du centre-village, et intégrées dans le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « Le Puits des Moines », pourront être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif;
- que la future station d'épuration a été dimensionnée à 220 équivalent-habitants, incluant les perspectives de développement de la commune par la rénovation de bâtis existants, qu'elle sera située sur la rive gauche de la Drôme, le long de la route départementale n°93, au lieu-dit « la Vira », en dehors des zones humides recensées à l'inventaire départemental, des zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistiques et floristiques de type 1, et des zones d'aléas inondation de la commune ;
- que dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques ainsi que l'épuration des eaux collectées ; que les dispositifs mis en place pour le traitement des eaux ainsi collectées doivent être à même de respecter les prescriptions des articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ;
- que, pour tous les logements non raccordés au réseau public de collecte :
 - conformément à l'article L. 2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
 - cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
 - faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- qu'une étude de reconnaissance des réseaux existants a été menée ;
- qu'un réseau de collecte des eaux pluviales sera créé parallèlement à celui des eaux usées ;

Considérant que les périmètres de protection des monuments historiques (ancien presbytère, façades et toitures, et temple protestant), ainsi que le site inscrit « village de Pontaix (rive droite de la Drôme) », s'imposent au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Pontaix n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Pontaix (Drôme), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2248, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.


Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre,



Yves Majchrzak

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).